

**Arrêté municipal temporaire n° 2024.07**  
**Objet : Fête de l'Alicoque**

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par le **service animations de la ville de NYONS**.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Considérant** qu'il est nécessaire de sécuriser la manifestation.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper l'intégralité de la place du Docteur Bourdongle, à NYONS pour l'organisation du marché aux producteurs de l'Alicoque et pour la présence d'une « mini ferme ». Des stands choisis par l'organisation pourront être mis en place, si besoin, Rue de la Résistance.

Il est également autorisé à faire stationner des véhicules sur la place J. Buffaven à NYONS, sur trois places de stationnement à proximité de l'horodateur situé au Sud de ladite place.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit Place du Dr Bourdongle, Rue de la Résistance ainsi que sur trois places de stationnement Place J. Buffaven comme désignées dans l'article 1 de ce présent arrêté :

**Du Dimanche 04 février 2024**

**De 06H30 à 18H00**

La circulation est également interdite sur la place du Docteur Bourdongle et Rue de la Résistance le temps de la manifestation. Seule la mini ferme est autorisée à stationner son véhicule sur la Place du Dr Bourdongle.

**ARTICLE 3 :** Le même jour, un défilé sera organisé par la Confrérie des Chevaliers de l'Olivier entre 11h30 et 13h00 de la Place Bourdongle jusqu'à la Maison de Pays en passant par la Place Libération, l'Avenue Paul Laurens, Rue Jules Bernard, Rue du Docteur Roux, Rue Théodore Dumont.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**ARTICLE 5 : Infractions au Code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**ARTICLE 6 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 16 janvier 2024,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Pierre COMBES

